

505LH65419

3241

(1962)

A

Subvention au Comité Central des Allocations Familiales

Exercice 1942

Lettre du Comité à la S.N.C.F.	7. 9.42		
C.A.	30. 9.42	22	VII

Subvention au Comité central des Allocations Familiales (Exercice 1942)

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration  
du 30 septembre 1942

QUESTION VII - Subvention, pour 1942, au Comité central  
des Allocations familiales.

P.V. (p.3)

M. LE PRESIDENT rappelle que les anciens Réseaux avaient adhéré en 1934, moyennant une cotisation forfaitaire réduite d'un montant global de 4.000 fr par an, au Comité Central des Allocations Familiales. Ils ont maintenu à ce taux leur participation d'année en année et la S.N.C.F. s'est substituée à eux à partir de 1938.

Or, l'Assemblée Générale du Comité a décidé, le 9 mai 1942, de modifier le mode de fixation de la cotisation et d'adopter, pour 1942, à l'égard des Services Particuliers, une base de calcul identique à celle déjà retenue pour les Caisses de Compensation, soit 0,8 0/00 des allocations versées au cours de l'année précédente. Toutefois, certains Services Particuliers, telle la S.N.C.F., étant appelés à verser un montant considérable d'allocations, il a été admis que la cotisation serait limitée, de toutes façons, à un maximum de 10.000 fr par adhérent.

Il est proposé au Conseil de maintenir l'adhésion de la S.N.C.F. au Comité et de lui accorder, pour 1942, une subvention de 10.000 fr.

Le Conseil approuve cette proposition.

Steno (p.22)

M. LE PRESIDENT.- Les anciens Réseaux avaient adhéré, en 1934, moyennant une cotisation forfaitaire réduite, d'un montant global de 4.000 fr par an, au Comité Central des Allocations Familiales. Ils ont maintenu à ce taux leur participation d'année en année et la S.N.C.F. s'est substituée à eux à partir de 1938.

Or, l'Assemblée Générale du Comité a décidé, le 9 mai 1942, de modifier le mode de fixation de la cotisation et d'adopter pour 1942, à l'égard des Services Particuliers, une base de calcul identique à celle déjà retenue pour les Caisses de Compensation, soit 0,8 0/00 des allocations versées au cours de l'année précédente. Toutefois, certains Services Particuliers, telle la S.N.C.F., étant appelés à verser un montant considérable d'allocations, il a été admis que la cotisation serait limitée, de toutes façons, à un maximum de 10.000 fr par adhérent.

Il est proposé au Conseil de maintenir l'adhésion de la  
S.N.C.F. au Comité et de lui accorder, pour 1948, une subvention  
de 10.000 fr.

Le Conseil approuve cette proposition.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

---

Conseil d'Administration

---

Séance du 30 septembre 1942

---

VII.- Subvention, pour 1942, au Comité Central  
des allocations familiales.

P.

D'accord.

SUBVENTION POUR 1942

AU COMITÉ CENTRAL DES ALLOCATIONS FAMILIALES  
-----

Le Comité Central des Allocations Familiales est un organe permanent de liaison, de documentation, de défense et d'études, groupant la presque totalité des Caisses de Compensation de France et d'Afrique du Nord (309 sur 324) et des Services Particuliers (65 sur 83) en une Fédération dont deux sections distinctes sont réservées l'une aux Caisses de Travailleurs Indépendants; l'autre aux Services Particuliers d'Allocations familiales.

Le Comité Central est administré par une Commission Permanente nommée par l'Assemblée Générale de ses adhérents.

Constitué en 1920, il a directement participé à la création de la plupart des Caisses en exercice. Il les a en outre aidées, par ses conseils, non seulement à s'organiser techniquement, mais à développer leur action sociale par l'institution de diverses oeuvres : Infirmières-visiteuses, Colonies de vacances, Cours d'enseignement ménager. Il assure la liaison nécessaire entre ses adhérents et procède notamment auprès d'eux à des enquêtes dont les résultats permettent de faire profiter l'ensemble des Caisses de l'expérience de chacune d'elles. Par ailleurs, il met à la disposition de ses membres, sous forme de publications et de circulaires, une documentation très complète sur toutes les questions susceptibles de les intéresser et principalement celles relatives à l'interprétation des textes que sa Commission technique est spécialement chargée d'étudier. Les comptes rendus des réunions sont adressés chaque mois à tous les adhérents. Le Comité Central édite, en outre, et tient à jour une série complète d'ouvrages techniques relatifs aux allocations familiales; enfin, il représente ses adhérents auprès des Pouvoirs publics, entretient avec l'Administration des relations constantes et se charge de faire auprès d'elle toutes démarches utiles.

Le Comité Central des Allocations Familiales a sollicité en 1934 l'adhésion des anciens Réseaux, lors de l'organisation de la Commission des Services Particuliers agréée par le Ministère du Travail en vue de l'application de la loi du 11 mars 1932 sur les allocations familiales. La loi ayant posé de nombreuses questions intéressant leur personnel, les Réseaux ont décidé :

- de payer une cotisation forfaitaire réduite d'un montant global de 4.000 fr par an;

- de cesser leur participation aux travaux de la Commission dès que seraient fixées les modalités d'application de la loi du 11 mars 1938.

Ils ont maintenu leur participation d'année en année jusqu'en 1937.

En 1938, la S.N.C.F. a décidé d'adhérer au Comité Central des Allocations Familiales aux lieu et place des anciens Réseaux.

Les cotisations afférentes aux exercices 1938 à 1941 ont été payées sur le taux de 4.000 francs.

En ce qui concerne l'exercice 1942, le montant du versement à effectuer au Comité Central des Allocations Familiales se trouve sensiblement accru par application du nouveau mode de fixation de la cotisation des adhérents adopté par l'Assemblée générale statutaire du Comité Central du 9 mai 1942 et approuvé en principe par la Commission des Services Particuliers.

Il est apparu, en effet, au Comité Central que l'ancien taux de cotisation (4.000 francs) de la S.N.C.F. ne correspondait plus aux circonstances actuelles et ne permettait pas de couvrir les frais de la Commission. Il lui a semblé équitable, d'autre part, de prendre, pour 1942, à l'égard des Services Particuliers, une base de calcul identique à celle qui a été adoptée pour les Caisses de Compensation, soit 0,8% des allocations versées au cours de l'année précédente. Toutefois, certains Services particuliers, tel que la S.N.C.F., étant appelés à verser un montant considérable d'allocations (de l'ordre d'un milliard au cours de l'année 1941), il a été admis que la cotisation serait limitée de toutes façons à un maximum de 10.000 francs par adhérent. Le Comité Central des Allocations Familiales sollicite le versement de cette somme par la Société Nationale pour l'exercice en cours.

Il paraît difficile, dans les circonstances présentes, de ne pas répondre à cet appel. Les nombreuses questions que pose et posera notamment la mise en application des dispositions du Code de la Famille rendent plus que jamais nécessaire une collaboration active de la Société Nationale des Chemins de fer au Comité Central.

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil d'Administration de vouloir bien accorder pour 1942 une subvention de 10.000 francs au Comité Central des Allocations Familiales.

le Directeur Général,

LE BESNERAIS.

9241

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----

Le Président  
du Conseil d'Administration

Paris, le 7 septembre 1942.

-----  
96 - 3.385  
Sa/96/j/2.580  
D. 961/120

C O P I E

Monsieur le Directeur Général,

Par lettre du 20 juillet dernier, vous avez sollicité le renouvellement de la cotisation de la Société Nationale des Chemins de fer au Comité Central des Allocations Familiales, dont le montant s'élève à 4.000 fr pour 1941 et à 10.000 fr pour 1942.

J'ai l'honneur de vous informer que la somme de 4.000 fr, afférente à l'exercice 1941, sera virée incessamment à votre compte de chèques postaux par les soins des Services Financiers.

En ce qui concerne la cotisation pour l'exercice 1942, la question doit être soumise prochainement à l'examen de notre Conseil d'Administration.

Je ne manquerai pas de vous tenir informé de la décision qui aura pu être prise.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Monsieur le Directeur Général du Comité Central  
des Allocations Familiales  
31, rue Guyot, PARIS (17ème)